



Protection des données personnelles et RGPD

Sylvie Bourlier



La protection des données à caractère personnel



Les années 70

- ✓ Développement de l'informatique
- ✓ Très gros projets de traitements de données
- ✓ Capacités de traitement et de mémorisation décuplées
- ✓ Performances jamais atteintes jusqu'alors



Le risque : la fusion des fichiers informatiques

- ✓ Transparence de l'individu et atteinte à sa liberté
- ✓ Constitution de profils très réducteurs
 - Consommateur
 - Politique et syndical
 - Débiteur
- ✓ Utilisation des données de l'individu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme



SAFARI

« la chasse aux français »

<https://www.ina.fr/ina-eclairer-actu/video/cab7600764601/informatique-et-liberte>



Les réflexions et interrogations ont abouti à
La loi du 6 janvier 1978 dite Informatique et
Libertés



Directive européenne 24 octobre 1995 visant à créer un socle commun à tous les pays de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles

LCEN 2004 Loi pour la confiance dans l'économie numérique

Des « données nominatives » aux « données à caractère personnel »

Des traitements de données (sensibles) du secteur privé sont soumis à un régime d'autorisation préalable

CNIL investie d'un pouvoir de sanction

Création du CIL Correspondant informatique et libertés



Loi du 7 octobre 2016 : renforcement des droits des personnes. Chacun dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits de ses données.

Directive européenne dite « police-justice » en 2016: encadrement des traitements mis en œuvre à des fins de prévention, de détection et de répression des infractions pénales.

Règlement Général sur la Protection des Données RGPD en 2016



Le RGPD entre en vigueur le 25 mai 2018



RGPD 25 mai 2018

- Renforcer les droits des personnes
 - information claire, intelligible et aisément accessible aux personnes concernées
 - information sur l'usage des données
 - portabilité des données
 - actions collectives
 - réparation du préjudice matériel et moral



- Responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants)

protection des données dès la conception

principe de minimisation

être en mesure de prouver la conformité à tout moment

étude d'impact sur la vie privée (données sensibles)

obligation de sécurité et de notification des violations de données personnelles pour tous les responsables de traitements (72 heures)

création du DPO



- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées.



Les notions importantes

- les données à caractère personnel
- un traitement
- champ d'application territorial
- responsable de traitement
- sous-traitant



Les données à caractère personnel



Est une donnée à caractère personnel:

Art. 4 RGPD

«données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»);
est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale (...)



Informations relatives à une personne physique qui peut être identifiée directement:

- nom
- prénom
- email nominatif
- photo

exemples de supports:

- fiche de paie
- relevé de compte bancaire
- devis
- factures
- fichiers clients, etc.



Informations relatives à une personne physique qui peut être identifiée indirectement:

Dans certains fichiers, les noms et prénoms des personnes sont remplacés par un identifiant. Ex: n° de client

Isolément ces informations ne permettent pas d'identifier une personne mais associées à des informations contenues dans d'autres fichiers détenus en interne ou non, il est possible de retrouver l'identité de la personne.

Ex: n° de téléphone + annuaire téléphonique



Informations qui, combinées, permettent d'identifier une personne

Ex: enquête, qui porte sur un grand nombre de personnes interrogées dans la rue, peut contenir des réponses qui, combinées les unes aux autres, permettent de retrouver l'identité des personnes interrogées.

C'est le cas lorsque les questions sont nombreuses et précises



Différents supports peuvent contenir des données à caractère personnel:

- post-it
- document papier
- fichier informatique
- photo
- vidéo
- enregistrement audio, etc.



A qui s'applique le RGPD ?



Art. 3 RGPD Champ d'application territorial

« Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

.



Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées :

a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou

b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.



Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.



Le responsable de traitement

L'organisme pour lequel le traitement est mis en œuvre

Secteur privé : représentant légal de l'entreprise

Secteur public: ministre, maire, président du conseil départemental, etc.



Le sous-traitant

L'organisme qui traite des données personnelles pour le compte et sur instruction d'un autre organisme ayant la qualité de responsable de traitement

Les ESN peuvent être responsables de traitement pour leurs propres données et sous-traitants pour les données de leurs clients